CHAMBRE DISCIPLINAIRE

DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Bourgogne-Franche-Comté

N° 001BFC/ARS-06012023 et 025BFC/09122022

Le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or c. M. B, masseur-kinésithérapeute

L'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté c. M. B, masseur-kinésithérapeute

Audience publique du vendredi 24 février 2023 à 14 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 2 mars 2023.

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

I- Par un mémoire enregistré au greffe le 9 décembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la côte d'Or, représenté par son président en exercice, a saisi la Chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. B, masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- par un arrêt en date du 14 octobre 2022, la Cour d'Assises de Saône et Loire a condamné M. B à une peine de quatre années d'emprisonnement avec sursis assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 18 mois, pour des faits de viol en état d'ivresse commis le 2 septembre 2018 ;

- que les faits pour lesquels il a été condamné contreviennent aux obligations déontologiques des masseurs-kinésithérapeutes, et notamment aux articles R. 4321-53, R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique ;

- que les élus se sont prononcés, lors de la séance du conseil de l'ordre du 24 novembre 2022, à l'unanimité en faveur d'une peine d'interdiction temporaire d'exercice le temps de son sursis probatoire et/ou le temps des soins.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2023, M. B, représenté par Me Saggio, conclut, à titre principal, à ce que la chambre disciplinaire prononce une dispense de sanction, à titre subsidiaire, à ce qu'elle prononce un blâme, et à titre infiniment subsidiaire, à ce qu'elle prononce une interdiction temporaire d'exercer d'une durée inférieure à 18 mois, intégralement assortie du sursis.

Il fait valoir que :

- la clémence de la peine prononcée par la Cour d'assises témoigne du caractère singulier de l'affaire ; que la juridiction pénale, si elle a prononcé une peine d'inéligibilité pendant un an, n'a pas estimé nécessaire de prononcer une interdiction d'exercice professionnel, même temporaire ;

- que les faits sont survenus il y a plus de quatre ans, alors qu'il était âgé de 20 ans, qu'il a radicalement modifié son comportement vis-à-vis de l'alcool depuis les faits, qu'aucun autre fait ne lui a été reproché depuis lors, qu'il s'est totalement impliqué dans le suivi imposé par la mesure de contrôle judiciaire, que les trois expertises psychiatriques réalisées dans le cadre de l'instruction concluent à l'absence de dangerosité ;

- que son dossier de formation à l'institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes ne fait état que d'appréciations élogieuses, qu'il en va de même des appréciations des confrères pour lesquels il a effectué des remplacements ;

- que compte tenu du peu de publicité ayant été donné à l'affaire, et de l'absence de toute mention de sa profession par la presse dans l'article relatant sa condamnation, il n'y a pas eu d'atteinte à l'image de la profession.

II- Par une lettre enregistrée au greffe le 6 janvier 2023, complétée par un mémoire enregistré au greffe le 16 janvier 2023, l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté a informé la chambre disciplinaire, sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique, de la décision en date du 20 décembre 2022 par laquelle son directeur général a prononcé la suspension du droit d'exercice de M. B pour une durée de cinq mois, et l'a saisie d'une plainte à l'encontre de M. B.

L'agence régionale de santé soutient que :

- par un arrêt en date du 14 octobre 2022, la Cour d'Assises de Saône et Loire a condamné M. B à une peine de quatre années d'emprisonnement avec sursis assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 18 mois, pour des faits de viol en état d'ivresse commis le 2 septembre 2018 ;

- ces faits constituent des manquements déontologiques aux dispositions des articles R.4321-53 et R.4321-54 et R.4321-79 du code de la santé publique.

Par un mémoire en défense, enregistré le 16 janvier 2023, M. B, représenté par Me Saggio, conclut, à titre principal, à ce que la chambre disciplinaire prononce une dispense de sanction, à titre subsidiaire, à ce qu'elle prononce un blâme, et à titre infiniment subsidiaire, à ce qu'elle prononce une interdiction temporaire d'exercer d'une durée inférieure à 18 mois, intégralement assortie du sursis.

Il fait valoir que :

- la clémence de la peine prononcée par la Cour d'assises témoigne du caractère singulier de l'affaire ; que la juridiction pénale, si elle a prononcé une peine d'inéligibilité pendant un an, n'a pas estimé nécessaire de prononcer une interdiction d'exercice professionnel, même temporaire ;

- que les faits sont survenus il y a plus de quatre ans, alors qu'il était âgé de 20 ans, qu'il a radicalement modifié son comportement vis-à-vis de l'alcool depuis les faits, qu'aucun autre fait ne lui a été reproché depuis lors, qu'il s'est totalement impliqué dans le suivi imposé par la mesure de contrôle judiciaire, que les trois expertises psychiatriques réalisées dans le cadre de l'instruction concluent à l'absence de dangerosité ;

- que son dossier de formation à l'institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes ne fait état que d'appréciations élogieuses, qu'il en va de même des appréciations des confrères pour lesquels il a effectué des remplacements ;

- que compte tenu du peu de publicité ayant été donné à l'affaire, et de l'absence de toute mention de sa profession par la presse dans l'article relatant sa condamnation, il n'y a pas eu d'atteinte à l'image de la profession.

Vu les autres pièces des dossiers, et notamment la délibération du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or en date du 24 novembre 2022 ;

Vu :

- le code de la santé publique ;

- le code de justice administrative

- l'arrêt du Conseil d'Etat du 9 juin 2011, n°336113.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 16 janvier 2023.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 24 février 2023 à 14h30 :

- le rapport de Mme Claire Linget, masseur-kinésithérapeute ;

- et les observations de M. Dutartre, président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, et de Me Saggio, représentant M. B.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. M. B est inscrit au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes depuis le 9 juillet 2021. Par un arrêt en date du 14 octobre 2022, la Cour d'Assises de Saône et Loire a condamné M. B à une peine de quatre années d'emprisonnement avec sursis assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 18 mois, pour des faits de viol en état d'ivresse commis le 2 septembre 2018, alors que l'intéressé était étudiant masseur-kinésithérapeute. Au vu de cette condamnation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes de la côte d'Or a, le 9 décembre 2022, saisi la Chambre disciplinaire d'une plainte à l'encontre de M. B. Parallèlement, le conseil départemental de l'ordre a saisi l'agence régionale de santé qui, par une décision du 20 décembre 2022, a prononcé la suspension du droit d'exercice de M. B pour une durée de cinq mois sur le fondement de l'article L. 4113-14 du code de la santé publique. Le 6 janvier 2023, l'agence régionale de santé a informé la chambre disciplinaire de cette suspension, et l'a saisie d'une plainte à l'encontre de M. B.

2. Les deux affaires concernant la situation d'un même masseur-kinésithérapeute et se rapportant aux mêmes faits, il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision.

3. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité* (…) ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

4. Il résulte de l'instruction, qu'à l'occasion d'une soirée entre amis, M. B, alors âgé de 20 ans et en état d'ébriété avancée, a commis un viol par pénétration digitale sur une jeune fille, elle aussi fortement alcoolisée. M. B, qui était étudiant masseur-kinésithérapeute au moment des faits, a informé le conseil de l'ordre des poursuites judiciaires dont il faisait l'objet à raison de ces faits lors de son inscription à l'ordre le 9 juillet 2021. Il a été condamné pour ces faits à une peine de quatre années d'emprisonnement avec sursis assortie d'un sursis probatoire d'une durée de 18 mois par un arrêt de la Cour d'Assises de Saône et Loire en date du 14 octobre 2022 devenu définitif.

5. La circonstance que des faits reprochés à un masseur-kinésithérapeute sont antérieurs à son inscription à un tableau de l'ordre ne fait pas obstacle à ce que les juridictions disciplinaires de l'ordre puissent apprécier si ceux de ces faits qui n'étaient pas connus lors de l'inscription de l'intéressé sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre et prononcer, si tel est le cas, la radiation du tableau de l'ordre, alors même que l'inscription n'aurait pas été obtenue par fraude et que plus de quatre mois se seraient écoulés depuis l'inscription. Lorsque les faits étaient connus lors de l'inscription, les juridictions disciplinaires

peuvent néanmoins prononcer une radiation aux mêmes conditions lorsque, postérieurement à l'inscription, l'autoritaire judiciaire avise l'ordre, comme le prévoit le second alinéa de l'article L. 4126-6 du code de la santé publique, de la condamnation d'un masseur-kinésithérapeute par le juge pénal et que les faits pour lesquels l'intéressé est condamné sont, par leur nature, incompatibles avec son maintien dans l'ordre. Les juridictions disciplinaires n'ont toutefois pas compétence, dans ce cas, pour prononcer une sanction autre que la radiation.

6. En l'espèce, si les faits étaient connus du conseil départemental de l'ordre lors de l'inscription de M. B, la condamnation prononcée par la Cour d'assises le 14 octobre 2022 justifie la saisine de la chambre disciplinaire afin d'apprécier si ces faits sont incompatibles avec le maintien de l'intéressé dans l'ordre et de prononcer, le cas échéant, sa radiation.

7. Il résulte de l'instruction, et notamment du rapport du contrôle judiciaire socio-éducatif établi le 29 août 2022 en vue du procès d'assises, que M. B a scrupuleusement respecté les obligations résultant de son contrôle judiciaire, et notamment celles relatives à l'obligation de soins, pour laquelle il a été suivi en consultation par un médecin addictologue entre octobre 2018 et juillet 2019, et par des psychologues de septembre 2018 à août 2022. Le rapport du contrôle judiciaire indique à ce titre que M. B a bien adhéré au suivi psychologique, qu'il a investi tant sur la qualité que sur la régularité, et que les risques de récidive semblent très faibles. La cour d'assise, qui a retenu une altération du discernement de M. B au moment des faits, n'a par ailleurs prononcé à son encontre ni peine d'emprisonnement ferme ni d'interdiction d'exercice professionnel. Il résulte également de l'instruction que l'intéressé a fait l'objet d'appréciations positives tout au long de sa scolarité à l'institut de formation des masseurs-kinésithérapeutes, de même que de la part des confrères pour lesquels il a effectué des remplacements. Par ailleurs, si la presse locale s'est fait l'écho de la condamnation pénale de M. B, la profession de l'intéressé n'a pas été mentionnée à cette occasion. Compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières de l'espèce, et notamment du jeune âge de M. B au moment des faits, du temps écoulé depuis leur commission et du suivi psychologique de l'intéressé, de la faiblesse du risque de récidive, et de l'absence de publicité susceptible de déconsidérer la profession, les faits commis par M. B ne sont, nonobstant leur extrême gravité, pas incompatibles avec son maintien dans l'ordre.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer la radiation de M. B de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Par suite, les plaintes formées à son encontre par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or et par l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté doivent être rejetées, et la suspension de son droit d'exercice professionnel levée.

D E C I D E

Article 1er : Les plaintes formées par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or et par l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté à l'encontre de M. B sont rejetées.

Article 2 : La suspension du droit d'exercice professionnel prononcée le 20 décembre 2022 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à M. B, à Me Béatrice Saggio, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Côte d'Or, au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Mélody DESSEIX, première conseillère, présidente, Mme Claire LINGET, masseur-kinésithérapeute, rapporteure, ainsi que Mme Muriel DE MEYER, Messieurs Francis NARGAUD et Marc-Antoine HOUDELAT, masseurs-kinésithérapeutes, assesseurs.

Dijon, le 2 mars 2023.

Mélody Desseix	Pascale Montagnon
Présidente	Greffière